

**SPORT DISPUTE RESOLUTION CENTRE OF CANADA (SDRCC)
CENTRE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS SPORTIFS DU CANADA (CRDSC)**

DANS L'AFFAIRE DU PROGRAMME CANADIEN ANTIDOPAGE

**ET D'UNE VIOLATION DES RÈGLES ANTIDOPAGE ALLÉGUÉE PAR LE CENTRE CANADIEN
POUR L'ÉTHIQUE DANS LE SPORT À L'ENCONTRE DE MICKAEL BADRA**

No : SDRCC DT 20-0321
(Tribunal antidopage)

Centre canadien pour l'éthique dans le
sport (CCES)

-et-

U SPORTS

-et-

Mickael Badra (athlète)

-et-

Gouvernement du Canada
Agence mondiale antidopage (AMA)
(observateurs)

DEVANT : Ross C. Dumoulin

COMPARUTIONS :

Pour l'athlète (absent) :

Aucun représentant

Pour le Centre canadien pour l'éthique dans le sport :

Mme Mylène Lee
Me Adam Klevinas

DÉCISION FINALE

20 octobre 2020

[1] Conformément au *Code canadien de règlement des différends sportifs* (2015) (*Code*) je fus nommé comme arbitre pour présider le Tribunal antidopage par le Centre de règlement des différends sportifs du Canada (CRDSC) afin d'examiner et de trancher la présente affaire. Ma nomination a été confirmée par le CRDSC conformément au paragraphe 6.9 du *Code*.

[2] Depuis le 14 juillet 2020, l'athlète s'est désengagé complètement de la procédure en cours. Il n'a pas répondu aux appels ou aux courriels du CCES, ni aux appels, avis, rappels, confirmations ou courriels du CRDSC. Son absence et son manque total de participation se sont prolongés jusqu'à la conclusion du présent litige, soit le 16 octobre 2020, date limite pour le dépôt de ses soumissions.

[3] Plus précisément, le 14 juillet 2020, M. Badra a apparemment essayé de contacter Mme Lee du CCES par téléphone. Depuis ce temps, il n'a pas respecté le délai fixé par le Tribunal pour le dépôt de sa demande d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques (AUT). Le 23 juillet 2020, le Tribunal a donc ordonné que, dans les circonstances, le dossier devait se poursuivre en arbitrage et que le CRDSC fixerait une date de conférence téléphonique pour déterminer un échéancier en ce qui regarde les soumissions des parties et une date d'audience.

[4] Malgré deux offres de dates, une confirmation de date et un rappel de la part du CRDSC, l'athlète n'a pas répondu et ne s'est pas présenté lors de la réunion préliminaire téléphonique du 26 août 2020.

[5] Le 27 août 2020, le Tribunal a ordonné que la procédure d'arbitrage se poursuive sans la participation de l'athlète et, avec le consentement du CCES, sous forme d'une instruction sur dossier.

[6] Le 28 août 2020, le CCES a convenu de procéder sous forme d'une instruction sur dossier et un échéancier pour les soumissions des parties a été établi et transmis aux parties par le CRDSC le 31 août 2020.

[7] Aucune preuve ou soumission de quelque sorte de la part de l'athlète n'a été reçue par le CRDSC.

LES FAITS

[8] Suite à un examen de la documentation sur le Portail de gestion de dossiers (PGD), le Tribunal accepte l'énoncé des faits non-contredits présenté par le CCES dans ses soumissions. Une bonne partie de cette preuve non-contredite est relatée dans un affidavit signé par M. Kevin Bean, gestionnaire principal, PCA, pour le CCES. Le Tribunal a examiné et considéré ce document. L'essentiel des faits non-contredits ci-haut mentionnés, ainsi que les détails du processus suivi et les précisions et ajustements ajoutés par le Tribunal, peuvent se résumer comme suit.

[9] Le CCES est l'organisation nationale antidopage indépendante reconnue par l'Agence Mondiale Antidopage (AMA) responsable d'adopter et de faire respecter les règles et règlements antidopage au Canada. Elle est chargée de

prélever les échantillons et de gérer les résultats des contrôles antidopage à l'échelle nationale. Le CCES administre le Programme canadien antidopage (PCA).

[10] L'athlète est un joueur de football pour l'université de Sherbrooke et joue la position de ligne défensive pour le Vert et Or dans la ligue universitaire de U SPORTS.

[11] Conformément à la Partie C du PCA, le CCES est habilité à effectuer des contrôles sur les sportifs dans la ligue de U SPORTS, étant donné que U SPORTS a adopté le PCA le 19 décembre 2014. L'athlète est donc assujetti au PCA.

[12] Le 19 octobre 2019, l'athlète a été choisi et a été sujet à un contrôle du dopage en-compétition. Il a fourni un échantillon d'urine portant le code d'échantillon 4319520, qui a été divisé par l'athlète dans deux bouteilles séparées, soit l'échantillon « A » et l'échantillon « B ». L'athlète a signé son formulaire de contrôle du dopage à la fin des procédures.

[13] L'échantillon 4319520 a été ensuite transporté au laboratoire accrédité par l'AMA, l'INRS - Institut Armand Frappier (« INRS »), à Montréal, et a été reçu la même journée du contrôle, soit le 19 octobre 2019.

[14] Le 14 novembre 2019, l'INRS a envoyé le certificat d'analyse pour l'échantillon 4319520A (l'échantillon A de l'athlète) au CCES. Le certificat d'analyse indique la présence de D-amfétamine, une substance interdite en compétition selon la section S6a - Stimulants de la Liste des interdictions 2019 de l'AMA. Le D-amfétamine est une substance interdite « non-spécifiée ».

[15] Le CCES a ensuite envoyé une lettre en date du 25 novembre 2019 à Graham Brown, le directeur général de U SPORTS, l'informant du résultat d'analyse anormale de l'athlète suite à son contrôle du 19 octobre 2019. Dans cette lettre, le CCES a demandé, entre autres, si l'athlète voulait faire analyser son échantillon B et s'il avait une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques (AUT) ou s'il était éligible pour faire évaluer son dossier médical selon l'article 4.5 du PCA. Le CCES a demandé une réponse de l'athlète au plus tard le 2 décembre 2019.

[16] Le 29 novembre 2019, l'avocat de l'athlète, Me Sébastien Pyzik, a demandé un délai additionnel pour fournir des explications écrites au CCES, soit jusqu'au 6 décembre 2019.

[17] L'athlète n'ayant pas répondu dans le délai prescrit, le CCES a conclu qu'il n'avait pas d'AUT, qu'il n'était pas éligible pour faire évaluer son dossier médical selon l'article 4.5 du PCA, et qu'il avait renoncé à son droit de faire analyser son échantillon B.

[18] Conséquemment, le 30 janvier 2020, le CCES a envoyé une notification d'une VRAD, encore à Graham Brown, le directeur général de U SPORTS. Dans cette lettre, le CCES a imposé une suspension provisoire à l'athlète, à compter de la date de la notification, et a préconisé une période de suspension de six (6) mois, notamment parce qu'il s'agissait de la première VRAD de l'athlète, mais aussi sur la base des explications fourni par l'athlète au CCES (c'est-à-dire qu'il a pris un médicament d'un ami, le Vyvanse, pour l'aider avec son trouble

déficitaire de l'attention avec hyperactivité (TDAH) qui a été, lors de la prise du médicament et la VRAD, pas encore diagnostiqué par un neuropsychologue).

[19] Cependant, cette préconisation a été erronée, car le CCES a considéré, par erreur, que le D-amphétamine, la substance interdite qui a été détecté dans l'échantillon de l'athlète, était une substance spécifiée, tandis que selon la Liste des interdictions, elle est une substance « non-spécifiée ». Cette distinction est importante car la période de suspension minimale pour une substance non-spécifiée, si l'athlète établi qu'il mérite une réduction pour cause d'absence de faute ou de négligence significative est la moitié de la période de suspension normalement applicable, soit un (1) an, selon l'article 10.5.2 du PCA. En revanche, la période de suspension minimale pour une substance spécifiée peut descendre en bas d'un (1) an jusqu'à une réprimande, mais, encore, seulement si l'athlète établi qu'il mérite une réduction pour cause d'absence de faute ou de négligence significative et selon son degré de faute. Aussitôt que le CCES a remarqué cette erreur, il a envoyé une nouvelle notification, encore à M. Brown, le 4 février 2020, mais cette fois avec une préconisation d'une période de suspension d'un (1) an.

[20] Il faut préciser que l'article 10.2.2. du PCA prévoit une suspension de deux (2) ans dans le cas d'une substance non-spécifiée si l'athlète établit que la violation n'était pas intentionnelle.

[21] Le 13 février 2020, l'athlète, par l'entremise de son avocat, Me Pyzik, a notifié le CRDSC qu'il entendait contester la sanction préconisée par le CCES et

il a demandé une audience. Dans le même courriel, Me Pyzik a informé le CRDSC qu'il devait se retirer du dossier à titre de procureur de l'athlète.

[22] Le 25 février 2020, l'athlète a soumis sa demande d'audience au CRDSC, dans lequel il a indiqué que sa demande visait à contester sa suspension provisoire en démontrant qu'il avait le droit à une demande d'AUT rétroactive considérant son diagnostic de TDAH.

[23] Le 5 mars 2020, le CCES a soumis sa réponse au CRDSC, dans laquelle le CCES a expliqué pourquoi il considérait que l'athlète ne satisfaisait pas les critères énumérés à l'article 4.5.1 du PCA (évaluation du dossier médical des étudiants-athlètes). Cependant, et même si le CCES ne considérait pas que l'athlète était éligible et qu'il ne satisfaisait pas des critères d'une AUT à titre rétroactif tel qu'énoncé à l'article 4.4.3 du Standard international pour l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques, le CCES a reconnu le droit de l'athlète de faire une demande d'AUT rétroactive s'il considérait qu'il satisfaisait les critères et que le CCES évaluerait sa demande.

[24] Néanmoins, le CCES ne considérait pas que, dans les circonstances, l'athlète satisfaisait les critères d'une absence de faute ou de négligence, tel que décrit à l'article 10.4 du PCA et selon la définition d'absence de faute ou de négligence dans le PCA. Cependant, le CCES a indiqué que sa position demeurait que l'athlète pouvait bénéficier de la réduction maximale de sa période de suspension selon l'article 10.5.2 du PCA (absence de faute ou de négligence significative), dont une période de suspension d'un (1) an.

[25] Lors de la réunion préliminaire tenue le 26 mars 2020, le Tribunal a invité l'athlète à communiquer avec le CCES pour présenter une demande d'AUT rétroactive. L'athlète a estimé qu'il pouvait rencontrer son médecin de famille et présenter sa demande dans un délai de deux semaines et le CCES a indiqué qu'il pouvait évaluer la demande de l'athlète dans un délai de deux semaines suivant la réception de la demande. Les parties ont convenu de participer à un autre appel préliminaire le 28 avril 2020.

[26] Le 14 avril 2020, l'athlète a informé le CRDSC qu'il était toujours en attente d'une réponse de son médecin.

[27] Le 24 avril 2020, l'athlète a écrit au CRDSC de nouveau, et a indiqué qu'il avait relancé son médecin deux fois, mais qu'il était toujours sans réponse. L'athlète a demandé de reporter l'appel préliminaire prévu pour le 28 avril 2020. Il a aussi indiqué que, aussitôt qu'il avait une confirmation de la date d'un rendez-vous avec son médecin, il pourrait faire parvenir la documentation nécessaire.

[28] Entre temps, le CCES a tenté de faire un suivi direct avec l'athlète concernant le statut de sa demande d'AUT et le rendez-vous avec son médecin. Cependant, le dernier courriel du CCES en date du 20 mai 2020 n'a pas eu de réponse. Dans les circonstances, le 2 juin 2020, le CCES a demandé au CRDSC de convoquer un appel avec les parties pour faire le point sur le dossier et déterminer les prochaines étapes.

[29] Un autre appel préliminaire a eu lieu le 23 juin 2020, pendant lequel l'athlète a expliqué qu'il n'a pas été en mesure de se présenter à deux rendez-vous fixés avec son médecin de famille depuis la dernière rencontre préliminaire et qu'aucune rencontre médicale n'a été fixée depuis. Cependant, l'athlète a réitéré son intention de prendre un rendez-vous avec son médecin et de faire parvenir une demande d'AUT. Le CCES a consenti à un court délai pour permettre à l'athlète de faire les démarches nécessaires, mais qu'en absence de preuve que cela ait été fait, le CCES souhaitait qu'une audience soit fixée rapidement.

[30] Le Tribunal a octroyé un délai d'une semaine à l'athlète pour fixer un rendez-vous avec son médecin et a ordonné à l'athlète d'envoyer sa demande d'AUT au plus tard une semaine après son rendez-vous. L'athlète a confirmé qu'il consentait à ces délais et qu'il avait bien reçu une copie du formulaire à remplir. Pendant cette rencontre, le Tribunal a avisé l'athlète que, compte tenu de la situation, il n'hésitera pas à procéder à une audience en l'absence de l'athlète s'il ne fournissait pas les renseignements requis et s'il ne communiquait pas avec le CRDSC.

[31] Le 30 juin 2020, l'athlète a informé le CRDSC que son rendez-vous avec son médecin a été fixé pour le 2 juillet 2020.

[32] Le 15 juillet 2020, pour des raisons de communication entre le CCES et l'athlète concernant la bonne adresse courriel pour envoyer sa demande d'AUT, le Tribunal a accordé une prolongation de délai à l'athlète, soit « une dernière opportunité », pour soumettre sa demande. L'athlète avait dorénavant jusqu'au

22 juillet 2020 pour faire parvenir sa demande. Les instructions du Tribunal à l'athlète, par voie de courriel de la part du CRDSC, se termina comme suit :

Si la demande n'est pas reçue dans les délais, le dossier se poursuivra en arbitrage, qui pourrait avoir lieu par preuve documentaire, avec ou sans la participation de M. Badra si celui-ci ne fournit pas de réponse.

[33] Le 21 juillet 2020, le CRDSC a transmis un rappel aux parties de la date limite du 22 juillet 2020 pour la soumission de la demande d'AUT de la part de l'athlète. Néanmoins, ni le CCES, ni le CRDSC ont reçu ladite demande de l'athlète avant ou en date du 22 juillet 2020.

[34] Le 23 juillet 2020, le Tribunal a donc ordonné que, dans les circonstances, le dossier devait se poursuivre en arbitrage. Le Tribunal a ajouté la précision suivante dans ses instructions transmises aux parties :

Après avoir communiqué avec les parties, le CRDSC fixera une date de conférence téléphonique pour déterminer un échéancier en ce qui regarde les soumissions des parties et une date d'audience.

[35] À deux reprises, soit les 24 et 27 juillet 2020, le CRDSC a offert aux parties une série de dates proposées pour ladite réunion préliminaire (conférence téléphonique), précisant les 28 et 29 juillet 2020 comme dates limites pour les réponses des parties. L'athlète n'a fourni aucune réponse. Le CCES a indiqué que ses représentants étaient disponibles le 26 août 2020.

[36] Le 30 juillet 2020, le CRDSC a donc confirmé aux parties que la réunion préliminaire aurait lieu le 26 août 2020 à 15h00 (HAE).

[37] Le 25 août 2020, le CRDSC a transmis aux parties un rappel de la tenue de ladite réunion préliminaire le lendemain.

[38] Malgré les communications ci-haut mentionnées, l'athlète ne s'est pas présenté lors de la réunion préliminaire téléphonique du 26 août 2020.

[39] Le 27 août 2020, le Tribunal a ordonné que la procédure d'arbitrage se poursuive sans la participation de l'athlète et, avec le consentement du CCES, sous forme d'une instruction sur dossier :

Le 15 juillet 2020, le Tribunal a averti M. Badra que l'arbitrage pourrait avoir lieu sans sa participation s'il ne fournissait pas de réponse concernant sa demande d'AUT, document qui n'a toujours pas transmis au CCES, ni au CRDSC. En dépit de plusieurs demandes, avis et rappels de la part du CRDSC à M. Badra relatifs à la réunion préliminaire du 26 août, celui-ci n'a pas répondu. De plus, l'athlète était absent lors du déroulement de ladite réunion.

L'article 6.18 du *Code canadien de règlement des différends sportifs (2015)* (*Code*) se lit en partie :

Une procédure d'arbitrage peut se poursuivre en l'absence de l'une ou l'autre des Parties [...] qui omet, après avoir été notifié en bonne et due forme de se présenter [...] Aucune sentence ne sera rendue sur la seule base de l'absence d'une Partie. La formation exigera de la Partie présente de fournir la preuve que la formation requiert afin de rendre sa sentence.

Considérant les circonstances décrites ci-haut, le Tribunal ordonne que la procédure d'arbitrage se poursuive en l'absence de l'athlète.

Le Tribunal propose au CCES que les procédures [d'arbitrage] se déroulent sous forme « d'une instruction sur dossier » (« documentary review » en anglais) selon l'article 3.12 du *Code*. [...] Le CRDSC pourra transmettre cette décision, ainsi qu'une date limite pour la transmission des soumissions et preuves documentaires des parties à M. Badra et au CCES.

Si le CCES accepte de procéder sous forme d'une « instruction sur dossier », le Tribunal demande au CCES de transmettre le délai qu'il aurait besoin pour transmettre ses soumissions.

[40] Le 28 août 2020, le CCES a convenu de procéder sous forme d'une instruction sur dossier et un échéancier a été établi et transmis aux parties par le CRDSC le 31 août 2020 :

- **18 septembre 2020, 16 h (HAE)** – Soumissions du CCES
- **9 octobre 2020, 16 h (HAE)** – Soumissions et réponse de l'athlète

[41] Le 2 septembre 2020, le CCES a tenté de proposer une session de facilitation de règlement avec l'athlète afin d'expliquer à ce dernier les risques et conséquences possibles si le dossier procédait sous forme d'une instruction sur dossier (notamment quant aux conséquences possibles si l'athlète ne participait pas, c'est-à-dire, si l'athlète ne soumettait aucune preuve ou argument).

[42] Cependant, le CRDSC n'a pas réussi à se mettre en contact avec l'athlète, ni par courriel, ni par téléphone. Alors, la session de facilitation de règlement n'a pas eu lieu.

[43] Le 16 septembre 2020, le CRDSC a donc émis l'avis suivant aux parties :

En raison du manque de participation de la part de l'athlète, le CRDSC aimerait aviser les parties que la séance de facilitation de règlement ne sera pas cédulée dans ce dossier, à moins que M. Badra manifeste sa volonté de participer à une telle séance d'ici **16 h 00 (HAE) demain.**

[44] Le 23 septembre 2020, le CRDSC a confirmé aux parties qu'en raison du dépôt de la déclaration en français de M. Bean quelques jours après la date limite des soumissions, le Tribunal a accordé à l'athlète un délai supplémentaire pour ses soumissions, soit le 14 octobre 2020, 16 h (HAE).

[45] Le 8 octobre 2020, M. Badra a transmis un courriel au CRDSC indiquant qu'il aimerait se « retirer du processus décisionnel ». Le 9 octobre 2020, le Tribunal a donc émis une directive aux parties indiquant que, pour de se retirer dudit processus, M. Badra pouvait signer et transmettre au CRDSC un Formulaire de renonciation au droit à une audience. Puis, vu que l'athlète avait communiqué avec le CRDSC après un long silence et qu'il y avait peut-être une possibilité qu'il décide de participer au processus, le Tribunal a ajouté :

Si M. Badra opte de poursuivre la présente procédure d'instruction sur dossier, il a toujours le droit de déposer ses soumissions, incluant une preuve documentaire.

M. Badra a aussi le droit à une audience s'il choisit de poursuivre sa cause de cette façon.

Le Tribunal accorde à M. Badra un délai jusqu'à vendredi le 16 octobre 2020, 16 h (HAE) pour le dépôt du Formulaire de renonciation signé et daté et le même délai, prolongé une deuxième fois, pour le dépôt de ses soumissions s'il choisit cette option.

Si M. Badra ne fournit aucune information dans lesdits délais, le Tribunal rendra sa décision basée sur la documentation présentement sur le PGD.

[46] M. Badra n'a fourni aucune information dans lesdits délais. Aucune preuve ou soumission de quelque sorte de la part de l'athlète n'a été reçue par le CRDSC.

ANALYSE ET DÉCISION

[47] Depuis le 14 juillet 2020, malheureusement pour lui, l'athlète s'est désengagé complètement de la procédure en cours. Il n'a pas répondu aux appels, ou aux courriels du CCES, ni aux appels, avis, rappels, confirmations ou courriels du le CRDSC. Son absence et son manque total de participation se sont prolongés jusqu'à la conclusion du présent litige, soit le 16 octobre 2020, date limite pour le dépôt de ses soumissions.

[48] À trois reprises, le Tribunal a rappelé à M. Badra la tenue d'une audience : lors de la réunion préliminaire du 23 juin 2020, le Tribunal a avisé l'athlète que, compte tenu de la situation, il n'hésitera pas à procéder à une audience en son absence s'il ne fournissait pas les renseignements requis et s'il ne communiquait pas avec le CRDSC; le 23 juillet 2020, le Tribunal a ordonné que le dossier devait se poursuivre en arbitrage et que le CRDSC fixerait une date de conférence téléphonique pour déterminer un échéancier en ce qui regarde les soumissions des parties et une date d'audience; et le 9 octobre 2020, le Tribunal a émis une directive aux parties indiquant que M. Badra avait le droit à une audience.

[49] Le CRDSC a offert aux parties une série de dates proposées pour la réunion préliminaire (conférence téléphonique) mentionnée au paragraphe précédent. L'athlète n'a fourni aucune réponse. Le CCES a indiqué que ses représentants étaient disponibles le 26 août 2020. Le 30 juillet 2020, le CRDSC a

donc confirmé aux parties que la réunion préliminaire aurait lieu le 26 août 2020 à 15h00 (HAE). Malgré les communications ci-haut mentionnées, l'athlète ne s'est pas présenté lors de ladite réunion préliminaire.

[50] Vu que depuis le 14 juillet 2020, l'athlète s'était désengagé complètement de la procédure en cours, soit qu'il n'avait pas répondu aux appels ou aux courriels du CCES, ni aux appels, avis, rappels, confirmations ou courriels du le CRDSC et que son absence et son manque total de participation s'étaient prolongés pendant une période prolongée, il paraissait évident au Tribunal que M. Badra ne participerait pas à une audience. Donc, le 27 août 2020, le Tribunal a ordonné que la procédure d'arbitrage se poursuive sans la participation de l'athlète et, avec le consentement du CCES, sous forme d'une instruction sur dossier.

[51] Le 28 août 2020, le CCES a convenu de procéder sous forme d'une instruction sur dossier et un échéancier a été établi et transmis aux parties par le CRDSC le 31 août 2020.

[52] Aucune preuve ou soumission de quelque sorte de la part de l'athlète n'a été reçue par le CRDSC.

[53] L'article 6.18 du *Code canadien de règlement des différends sportifs (2015)* (Code) se lit en partie :

Une procédure d'arbitrage peut se poursuivre en l'absence de l'une ou l'autre des Parties [...] qui omet, après avoir été notifié en bonne et due forme de se présenter [...] Aucune sentence ne sera rendue sur la seule base

de l'absence d'une Partie. La Formation exigera de la Partie présente de fournir la preuve que la Formation requiert afin de rendre sa sentence.

[54] L'article 3.1 du PCA stipule que « La charge de la preuve incombera au CCES qui devra établir la violation d'une règle antidopage. » (VRAD) Vu que la VRAD ne soit pas admise par l'athlète, il incombe au CCES de l'établir à la satisfaction du Tribunal.

[55] Le Tribunal a examiné la documentation sur le Portail de gestion de dossiers (PGD) et plus particulièrement l'affidavit de M. Kevin Bean en date du 16 septembre 2020 (y compris les documents déposés au soutien de son affidavit), tels que résumés ci-haut. Basé sur cet examen, le Tribunal adopte les soumissions du CCES et conclut que celui-ci s'est acquitté du fardeau de preuve exigé par les articles 2.1.2 et 2.1.3 du PCA pour prouver la VRAD prévue à l'article 2.1.1 du PCA, soit la présence d'une substance interdite dans l'échantillon de l'athlète.

[56] L'article 2.1.1 du PCA déclare qu'il incombe à chaque athlète de s'assurer qu'aucune substance interdite ne pénètre dans leur corps :

Les athlètes sont responsables de toute substance interdite ou de ses métabolites ou marqueurs dont la présence est décelée dans leurs échantillons. Par conséquent, il n'est pas nécessaire de faire la preuve d'intention, de la faute, de la négligence ou de l'usage conscient de la part de l'athlète pour établir une violation.

[57] La preuve non-contredite du CCES a établi les faits suivants : Le 19 octobre 2019, M. Badra a été choisi et a été sujet à un contrôle du dopage en-compétition. Il a fourni un échantillon d'urine. Le certificat d'analyse indique la

présence de D-amfétamine, une substance interdite en-compétition selon la section S6a - Stimulants de la Liste des interdictions 2019 de l'AMA. Le D-amfétamine est une substance interdite « non-spécifiée ».

[58] Quant à la période de suspension appropriée, l'offre du CCES d'une période de suspension d'un (1) an qui a été préconisé à l'athlète le 4 février 2020 était fait avec l'attente que l'athlète accepte la période de suspension proposée par le CCES et qu'il renonce son droit à une audience, et surtout sur la base du témoignage et de la preuve anticipée de l'athlète. Il faut rappeler qu'une période de suspension d'un (1) an est la sanction minimale disponible selon le PCA considérant la classification de D-amfetamine comme substance non-spécifiée dans la Liste des interdictions.

[59] L'article 10.2.1 du PCA précise que la durée de la suspension pour une violation du règlement 2.1 (présence d'une substance interdite dans un échantillon) sera de quatre (4) ans lorsque la violation n'implique pas une substance spécifiée, « à moins que l'*athlète* ou l'autre *personne* ne puisse établir que cette violation n'était pas intentionnelle ». Donc, le fardeau de démontrer que la violation n'est pas intentionnelle revient à l'athlète vu la classification de la substance interdite qui a été détectée dans son échantillon. En l'espèce, M. Badra n'a fourni aucune preuve ou soumission de quelque sorte.

[60] Si l'athlète avait établi que sa VRAD n'était pas intentionnelle, il aurait pu ensuite essayer de démontrer au Tribunal que, selon les articles 10.4 ou 10.5.2 du PCA, il méritait l'élimination ou une réduction de la période de suspension pour cause d'absence de faute ou de négligence ou d'absence de

faute ou de négligence significative. En vertu des articles 10.2.2 et 10.5.2 du PCA, sa période de suspension aurait pu être réduite jusqu'à un (1) an selon son degré de faute.

[61] Selon les articles 10.4 et 10.5.2 du PCA, le fardeau d'établir l'absence de faute ou de négligence (10.4), ou l'absence de faute ou de négligence significative (10.5.2) de la part de l'athlète revient à ce dernier. Les définitions de ces termes dans l'annexe 1 du PCA énumèrent ce que l'athlète doit démontrer afin d'obtenir l'élimination (10.4), ou une réduction (10.5.2) de la sanction normalement applicable.

[62] Pour établir une *Absence de faute ou de négligence* (10.4), l'athlète doit démontrer « qu'il/elle ignorait, ne soupçonnait pas, ou n'aurait pas pu raisonnablement savoir ou soupçonner, même en faisant preuve de la plus grande vigilance, qu'il/elle avait utilisé ou s'était fait administrer une *substance interdite* ». Et pour établir une *Absence de faute ou de négligence significative* (10.5.2), l'athlète doit démontrer « compte tenu des critères retenus pour l'*absence de faute ou de négligence*, sa *faute* ou sa *négligence* n'était pas significative par rapport à la violation des règles antidopage commise. » Dans les deux cas, l'athlète « doit également établir de quelle manière la *substance interdite* a pénétré dans son organisme. »

[63] Le Tribunal constate que les critères ci-haut mentionnés sont très exigeants. Vu que l'athlète s'est désengagé du présent processus, il n'a soumis aucune preuve ou arguments concernant ces critères. Le CCES ne peut satisfaire le fardeau de la preuve pour l'athlète sur ses questions cruciales.

[64] Le CCES déclare dans ses soumissions qu'il se remet au Tribunal de se prononcer sur la période de suspension appropriée en l'espèce.

[65] Dans ses soumissions, le CCES se réfère à une explication fournie par l'athlète au CCES à l'effet qu'il a pris un médicament, le Vyvanse, d'un ami pour traiter son TDAH qui, lors de la prise du médicament, n'avait pas été encore diagnostiqué par un neuropsychologue. Le CCES reconnaît également que le Vyvanse contient bien le D-amfetamine et que l'athlète a soumis au CCES un rapport d'un neuropsychologue établissant qu'il souffrait bien d'un TDAH, sauf que ce diagnostic a été établi suite à une évaluation qui a eu lieu le 17 décembre 2019, presque deux mois après son contrôle de dopage. Alors, au moment du contrôle de dopage en date du 19 octobre 2019, l'athlète n'avait pas encore son diagnostic du TDAH et il s'est auto-médicamenté, selon le CCES. Il faut noter que cette explication de M. Badra et ledit rapport du neuropsychologue ne sont pas en preuve, ni sur le PGD, ni sous forme de soumission de l'athlète.

[66] L'athlète s'est désengagé complètement de la procédure en cours et n'a soumis aucune preuve ou argument. Donc, le Tribunal ne peut accepter que l'athlète se soit déchargé de son fardeau de preuve basé seulement sur les explications fournies au CCES qui ne sont pas devant le Tribunal.

[67] Vu l'absence de preuve de la part de M. Badra, le Tribunal juge que la période de suspension applicable en l'instance demeure celle spécifiée à l'article 10.2.1 du PCA. Ledit article précise que la durée de la suspension pour une violation du règlement 2.1 (présence d'une substance interdite dans un

échantillon) sera de quatre (4) ans lorsque la violation n'implique pas une substance spécifiée.

[68] Selon l'article 10.11.3.1 du PCA, si une suspension provisoire est imposée et est respectée par l'athlète, la période de cette suspension provisoire devra être déduite de toute période de suspension qui pourra lui être imposée au final. En l'espèce, le CCES a imposé une suspension provisoire à M. Badra à compter du 30 janvier 2020. Aucune preuve n'a été présentée établissant que l'athlète n'a pas respecté cette suspension provisoire et le CCES ne fait aucune allégation à cet effet. Il s'ensuit que la période de suspension provisoire débutant le 30 janvier 2020 jusqu'à la date de cette décision est déduite de la suspension imposée à M. Badra par le Tribunal. Par conséquent, la suspension de M. Badra se prendra fin le 29 janvier 2024.

Ottawa, le 20 octobre 2020.

Ross C. Dumoulin

Arbitre